

## SEANCE DU 13 septembre 2006

*PRESENTS* : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**  
**MM. Christian FERIR, Michel ANDRIANNE,**  
**Mme Christine BERGMANN, Echevins ;**  
**MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, Bernard JOANNES, Fabien HESBOIS,**  
**Patrick SAUSSUS, Conseillers ;**  
**Mme Martine NAHANT, Secrétaire communale.**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 h 30.

**1<sup>er</sup> OBJET : a) Compte communal pour l'exercice 2005 :**

**- service ordinaire : R. : 9.050.675,99 euros ; D. : 6.767.390,72 euros ;**

**Boni : 2.283.285,27 euros.**

**- service extraordinaire : R. et D. : 4.359.031,92 euros.**

**b) Bilan : actif et passif : 33.597.639,42 euros.**

**c) Compte de résultats : charges et produits : 5.064.739,34 euros.**

Le Conseil Communal, *à l'unanimité,*

**APPROUVE :**

**a) - le service ordinaire qui se présente comme suit :**

**R. : 9.050.675,99 euros ; D. : 6.767.390,72 euros ; Boni : 2.283.285,27 euros.**

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Total Général
Droits constatés	10.281.342,57	10.281.342,57
- Non-Valeurs	1.230.666,58	1.230.666,58
= Droits constatés net	9.050.675,99	9.050.675,99
- Engagements	6.767.390,72	6.767.390,72
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.283.285,27	2.283.285,27
Droits constatés	10.281.342,57	10.281.342,57
- Non-Valeurs	1.230.666,58	1.230.666,58
= Droits constatés net	9.050.675,99	9.050.675,99
- Imputations	6.293.235,14	6.293.235,14
= Résultat comptable de l'exercice	2.757.440,85	2.757.440,85
Engagements	6.767.390,72	6.767.390,72
- Imputations	6.293.235,14	6.293.235,14
= Engagements à reporter de l'exercice	474.155,58	474.155,58

**a) - le service extraordinaire qui s'équilibre comme suit : R. et D. : 4.359.031,92 euros.**

Tableau de synthèse

	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.359.031,92	4.359.031,92
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.359.031,92	4.359.031,92
- Engagements	4.359.031,92	4.359.031,92
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	0,00
Droits constatés	4.359.031,92	4.359.031,92
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.359.031,92	4.359.031,92
- Imputations	3.224.435,03	3.224.435,03
= Résultat comptable de l'exercice	1.134.596,89	1.134.596,89
Engagements	4.359.031,92	4.359.031,92
- Imputations	3.224.435,03	3.224.435,03
= Engagements à reporter de l'exercice	1.134.596,89	1.134.596,89

**b) - le bilan qui s'équilibre comme suit : actif et passif : 33.597.639,42 euros.**

COMMUNE DE 6767 ROUVROY (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 85047					
BILAN à la date du 31/12/2005					
	ACTIFS IMMOBILISES	21.596.805,60		FONDS PROPRES	32.964.419,09
I.	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15.056,64	I'.	CAPITAL	8.458.048,83
II.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17.872.047,27	II'.	RESULTATS CAPITALISES	,00
	Patrimoine immobilier	15.848.926,37			
A.	Terres et terrains non bâtis	5.994.352,61			
B.	Constructions et leurs terrains	4.393.107,85			
C.	Voiries	5.432.374,00			
D.	Ouvrages d'art	27.746,55			
E.	Cours et plans d'eau	1.345,36			
	Patrimoine mobilier	446.101,49			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	444.721,41			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	1.380,08			
	Autres immobilisations corporelles	1.577.019,41			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	1.577.019,41			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	48.921,27	III'.	RESULTATS REPORTEES	13.138.690,60
A.	Aux entreprises privées	22.368,51	A'.	Des résultats antérieurs	10.172.931,88
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	12.921,35	B'.	De l'exercice précédent	1.907.915,71
C.	A l'autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	1.057.843,01
D.	Aux autres pouvoirs publics	13.631,41			
IV.	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	608.952,19	IV'.	RESERVES	8.300.623,64
A.	Promesses de subsides à recevoir	600.895,63	A'.	Fonds de réserve ordinaire	4.432.479,67
B.	Prêts accordés	8.056,56	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	3.868.143,97
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3.051.828,23	V'.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	3.042.266,67
A.	Participations et titres à revenus fixes	3.051.828,23	A'.	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	51.436,67
			C'.	De l'autorité supérieure	2.990.830,00
			D'.	Des autres pouvoirs publics	,00
			VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	24.789,35
	ACTIFS CIRCULANTS	12.000.833,82		DETTES	633.220,33
VI.	STOCKS	,00			
VII.	CREANCES A UN AN AU PLUS	750.346,07	VII'.	DETTES A PLUS D'UN AN	342.056,54
A.	Débiteurs	686.564,99	A'.	Emprunts à charge de la commune	201.888,99
B.	Autres créances	57.528,48	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	140.167,55
1.	TVA et taxes additionnelles	30.689,87	C'.	Emprunts à charge des tiers	,00
2.	Subsides, dons, legs et emprunts	10.199,52	D'.	Dettes de location-financement	,00
3.	Intérêts, dividendes et ristournes	15.459,56	E'.	Emprunts publics	,00
4.	Créances diverses	1.179,53	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	6.252,60	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
VIII.	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	VIII'.	DETTES A UN AN AU PLUS	220.010,30
			A'.	Dettes financières	91.571,98
			1.	Remboursements des emprunts	82.286,56
			2.	Charges financières des emprunts	9.285,42
			3.	Dettes sur comptes courants	,00
			B'.	Dettes commerciales	44.449,45
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	64.749,95
			D'.	Dettes diverses	19.238,92
IX.	COMPTES FINANCIERS	11.251.974,52	IX'.	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	11.926,55
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	10.485.000,00			

B.	Valeurs disponibles	766.974,52			
C.	Paiements en cours	,00			
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	- 1.486,77	X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	59.226,94
TOTAL DE L'ACTIF		33.597.639,42	TOTAL DU PASSIF		33.597.639,42

c) - le compte de résultats qui s'équilibre comme suit : charges et produits : 5.064.739,34 euros.

COMMUNE DE 6767 ROUVROY (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 85047					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2005					
CHARGES			PRODUITS		
I.	CHARGES COURANTES		I'	PRODUITS COURANTS	
A.	Achat de matières	170.672,68	A'	Produits de la fiscalité	2.409.919,58
B.	Services et biens d'exploitation	783.057,63	B'	Produits d'exploitation	302.756,66
C.	Frais de personnel	1.322.657,59	C'	Subsides d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	1.467.923,82
D.	Subsides d'exploitation accordés	632.399,87			
E.	Remboursement des emprunts	78.195,29	D'	Récupération des remboursements d'emprunts	35.645,51
F.	Charges financières	20.093,94	E'	Produits financiers	258.128,17
A	Charges financières des emprunts	19.647,59	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	15.933,72
B	Charges financières diverses	,00	b'	Produits financiers divers	242.194,45
C	Frais de gestion financière	446,35			
II.	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	3.007.077,00	II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	4.474.373,74
III.	BONI COURANT (II' – II)	1.467.296,74	III'	MALI COURANT (II – II')	
IV.	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION		IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES	
A.	Dotation aux amortissements	646.888,57	A'	Plus-values annuelles	136.984,05
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	78.195,29
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	35.645,51	D'	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	191.827,78
E.	Provisions pour risques et charges	,00	E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	19.259,00			
V.	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)	701.793,08	V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON ENCAISSES)	407.007,12
VI.	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	3.708.870,08	VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	4.881.380,86
VII.	BONI D'EXPLOITATION (VI' + VI)	1.172.510,78	VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI – VI')	
VIII.	CHARGES EXCEPTIONNELLES		VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
A.	Service ordinaire	183.358,47	A'	Service ordinaire	43.118,49
B.	Service extraordinaire	,00	B'	Service extraordinaire	25.572,22
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,01	C'	Produits exceptionnels non budgétés	,00
	Sous-total (charges exceptionnelles)	183.358,48		Sous-total (produits exceptionnels)	68.690,71
IX.	DOTATIONS AUX RESERVES		IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES	
A.	Du service ordinaire	,00	A'	Du service ordinaire	,00
B.	Du service extraordinaire	,00	B'	Du service extraordinaire	,00
	Sous-total des dotations aux réserves	,00		Sous-total des prélèvements sur les réserves	,00
X.	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)	183.358,48	X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')	68.690,71
XI.	BONI EXCEPTIONNEL (X' – X)		XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X – X')	114.667,77
XII.	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	3.892.228,56	XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	4.950.071,57
XIII.	BONI DE L'EXERCICE (XII' – XII)	1.057.843,01	XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII – XII')	
XIV.	AFFECTATION DES BONIS (XIII)		XIV'	AFFECTATION DS MALIS (XIII')	

A.	Boni d'exploitation à reporter	1.172.510,78	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'.	Mali exceptionnel à reporter	114.667,77
	Sous-total (affectation des résultats)	1.172.510,78		Sous-total (affectation des résultats)	114.667,77
XV.	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')	5.064.739,34	XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)	5.064.739,34

## **2<sup>ème</sup> OBJET : Achat d'un scanner.**

Considérant que le scanner dont dispose le service administratif actuellement est hors d'usage et qu'il y a donc lieu d'en acquérir un nouveau pour le remplacer ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Echevinal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'équiper le service administratif d'un nouveau scanner et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

**ARRÊTE**, comme suit, le cahier spécial des charges :

### **1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.1. Dispositions générales régissant le marché**

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège des Bourgmestre et Echevins » et « La Commune de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

#### **1.2. Maître de l'ouvrage**

Administration Communale de ROUVROY  
Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

#### **1.3. Type et mode de passation du marché**

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix hors T.V.A.

#### **1.4. Objet du marché**

Il concerne la fourniture d'un scanner.

#### **1.5. Offres**

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention : « Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'un scanner pour le service administratif ».

Au plus tard le **25 octobre 2006 à 18 h 00.**

L'offre mentionnera les prix en euros H.T.V.A. et T.V.A.C.

#### 1.6. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

## **2. DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Les quantités indiquées dans les listes annexes sont prévisionnelles et n'engagent pas l'administration. Le soumissionnaire s'engage à assurer l'approvisionnement et la qualité des produits.

Les produits seront étiquetés de façon conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 723 bis 1 à 21 du Règlement général sur la Protection du Travail.

Tout produit qui ne satisfera pas à cette prescription ou dont les étiquettes ne sont pas fixées solidement, sera refusé ou retourné au fournisseur.

A prix et qualité équivalente, l'administration donnera la préférence à des produits dont la fabrication et l'usage sont compatibles avec la protection de l'environnement.

Le crédit nécessaire pour couvrir la présente dépense est prévu à l'article 104/742/53 du budget extraordinaire 2006.

### **3<sup>ème</sup> OBJET : Achat d'œuvres d'art : 3 aquarelles.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Considérant qu'au budget extraordinaire 2006, figure à l'article 124/749/51 (achat d'œuvres d'art) un crédit de 2.000 euros destiné à acheter des œuvres d'art représentant des sites de Rouvroy ou réalisées par des artistes peintres de Rouvroy ;

Attendu que, suite à une exposition organisée du 20 au 30 juillet 2006 par la Commune de ROUVROY (C.E. 05/07/2006) dans l'implantation scolaire communale de Dampicourt, Cité Soucou 31, s'offre la possibilité d'acquérir trois aquarelles réalisées par des artistes peintres de ROUVROY ;

**DECIDE** d'acquérir :

- une aquarelle réalisée par Mme Odile BAUDIN, Rue du Sauveur 3 à 6767 LAMORTEAU, représentant le seuil d'une maison à Mussy-la-Ville, pour le prix de 200 euros ;
- une aquarelle réalisée par Mme Marie-Cécile SOSSON, Dessus-de-la-Ville 20 à 6767 HARNONCOURT, représentant un lièvre, pour le prix de 225 euros ;
- une aquarelle réalisée par Mme Francine SOSSON, Rue de Montmédy 2 à 6767 LAMORTEAU, représentant une petite fille du Vietnam, pour le prix de 250 euros.

Le crédit pour couvrir les présentes dépenses est prévu à l'article 124/749/51 du budget extraordinaire de l'exercice 2006.

### **4<sup>ème</sup> OBJET : Achat de 100 dictionnaires Petit Larousse « Spécial GAUME ».**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu sa délibération du 08 mars 2006 décidant l'acquisition, via la Ville de VIRTON, de 100 dictionnaires Larousse GAUME, au prix de 21,25 euros/exemplaire, soit 2.125 euros T.V.A.C., à offrir jusqu'à épuisement du stock, à tous les enfants domiciliés sur la Commune de ROUVROY l'année de leurs 12 ans ;

Vu le fax de la Ville de VIRTON, Monsieur Michel THIRY, Bourgmestre, Rue Charles Magnette 19 à 6760 VIRTON, daté du 24 mars 2006, confirmant que le prix de vente proposé aux communes pour l'édition spéciale GAUME du Petit Larousse illustré est de 26 euros/l'exemplaire ;

**DECIDE** de revoir sa délibération du 08 mars 2006 et d'acquérir 100 dictionnaires Larousse GAUME, au prix de 26 euros/exemplaire, soit 2.600 euros T.V.A.C., à offrir jusqu'à épuisement du stock, à tous les enfants domiciliés sur la Commune de ROUVROY l'année de leurs 12 ans

**DECIDE** d'offrir un exemplaire à chaque membre du personnel administratif et ouvrier communal, soit 20 exemplaires au total.

Un crédit de 2.500 euros est prévu à l'article 835/124/21 du budget ordinaire de l'exercice 2006 ; le crédit complémentaire nécessaire de 100 euros pour couvrir la présente dépense sera prévu par modification budgétaire.

**5<sup>ème</sup> OBJET : Travaux d'entretien ordinaire de la voirie – année 2006 : approbation plan sécurité-santé.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les documents suivants, transmis le 01 septembre 2006 par SIXCO sàrl, Rue de Beth 12 à 6852 OPONT, Coordinateur Sécurité-Santé :

1. Le document permettant d'établir l'évaluation des offres des soumissionnaires.
2. Le journal de coordination.
3. L'analyse préliminaire des risques.
4. Le plan de santé et de sécurité.

**6<sup>ème</sup> OBJET : a) Aménagement des infrastructures du lotissement « A la Croix des Paquis » à Harnoncourt, voirie, égouttage, distribution d'eau : approbation projet.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu sa décision du 08 mars 2006 de modifier le plan triennal 2004-2006 pour y ajouter le projet d'égouttage du lotissement Rue du Mersan à Harnoncourt (égouttage exclusif)/année 2006-priorité 1, et d'approuver le programme complémentaire dans le programme triennal s'étendant du 01 janvier 2004 au 31 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2006 approuvant la modification du plan triennal, par lequel Monsieur Philippe COURARD, Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, octroie un subside de 175.975 euros via la S.P.G.E. ;

**APPROUVE**, comme suit, le projet des travaux d'aménagement des infrastructures du lotissement « A la Croix des Paquis » à Harnoncourt, voirie, égouttage, distribution d'eau :

1. Travaux préparatoires et de voirie : 179.271,25 euros H.T.V.A., soit 216.918,21 euros T.V.A.C.
2. Travaux d'égouttage séparatif : 200.666,50 euros H.T.V.A., soit 242.806,46 euros T.V.A.C.
3. Travaux de distribution d'eau : 71.350,00 euros H.T.V.A., soit 86.333,50 euros T.V.A.C.

TOTAL GENERAL H.T.V.A. : 451.287,75 euros

T.V.A. : 94.770,43 euros

**TOTAL GENERAL T.V.A.C. : 546.058,18 euros**

**DECIDE** de passer le marché par adjudication publique.

**DECIDE** de solliciter auprès du Ministre les subsides promis.

Les présentes dépenses seront imputées à l'article 421/73103/60 (travaux préparatoires et de voirie), à l'article 874/73203/60 (travaux de distribution d'eau), et à l'article 877/73203/60 (travaux d'égouttage séparatif) du budget extraordinaire de l'exercice 2006.

La présente délibération sera transmise à l'A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, pour approbation par son Conseil d'Administration, et ensuite à la S.P.G.E., Rue Laoureux 46 à 4800 VERVIERS, pour accord.

**6<sup>ème</sup> OBJET : b) Aménagement des infrastructures du lotissement « A la Croix des Paquis » à Harnoncourt, voirie, égouttage, distribution d'eau : arrêt de l'avis d'adjudication.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'avis d'adjudication :

=====  
**AVIS DE MARCHÉ**

**SECTION I POUVOIR ADJUDICATEUR**

I.1 NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT

ADMINISTRATION COMMUNALE

RUE DU 8 SEPTEMBRE 41, 6767 DAMPICOURT.

Point(s) de contact: NAHANT MARTINE, SECRETAIRE COMMUNALE Tél. (32-2) 63 58 86 60. Fax (32-2) 63 58 86 73. E-mail: info@rouvroy.be.

Adresse internet générale du pouvoir adjudicateur (URL): www.rouvroy.be.

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues:

S.P.R.L. GEOSPHERE

RUE SUZERAIN 30, 6800 LIBRAMONT.

Personne de contact: LECLERE MICHEL. Tél. (32-2) 61 61 25 10. Fax (32-2) 61 22 55 49. E-mail:

geosleclere@swing.be.

Adresse auprès de laquelle le cahier spécial des charges et les documents complémentaires (y compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus:

S.P.R.L. GEOSPHERE

RUE SUZERAIN 30, 6800 LIBRAMONT.

Personne de contact: LECLERE MICHEL. Tél. (32-2) 61 61 25 10. Fax (32-2) 61 22 55 49. E-mail:

geosleclere@swing.be.

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées:

Même adresse que le(s) point(s) de contact susmentionné(s): Oui

I.2 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S)

Type de pouvoir adjudicateur (autre): ADMINISTRATION COMMUNALE.

Activité(s) principale(s): Services généraux des administrations publiques.

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs: Non.

**SECTION II OBJET DU MARCHÉ**

II.1 DESCRIPTION

II.1.1 Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur: AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DU LOTISSEMENT «A LA CROIX DES PAQUIS» A HARNONCOURT, VOIRIE, EGOUTTAGE, DISTRIBUTION D'EAU.

II.1.2 Type de marché (travaux): Exécution.

Lieu principal d'exécution: HARNONCOURT, LIEU-DIT «A LA CROIX DES PAQUIS».

II.1.3 L'avis implique: un marché public.

II.1.5 Description succincte du marché ou de l'achat/des achats: **AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DU LOTISSEMENT «A LA CROIX DES PAQUIS» A HARNONCOURT, VOIRIE, EGOUTTAGE, DISTRIBUTION D'EAU : CONSTRUCTION D'UN EGOUTTAGE SEPARATIF EN CANALISATIONS PVC DN 315 MM POSEES EN TRANCHEES COMMUNES AVEC CHAMBRES DE VISITE COMMUNES. LES RACCORDEMENTS PARTICULIERS EN ATTENTE ET LES RACCORDS D'AVALOIRS SONT REALISES EN CANALISATIONS PVC DN 160 MM. DES REGARDS DE VISITES COMMUNS (EAUX USEES ET EAUX CLAIRES SEPARÉES) SONT PLACES A L'EXTREMITÉ DES RACCORDEMENTS PARTICULIERS EN ATTENTE.**

**LA POSE D'UNE NOUVELLE CONDUITE DE DISTRIBUTION D'EAU AUX DEUX CÔTES DE LA VOIRIE EN PVC DN 90 MM.**

**LA POSE DE 7 AVALOIRS EN FONTE AVEC COUPE-ODEURS.**

**LA REALISATION DU TERRASSEMENT DE COFFRE DE LA CHAUSSEE AVEC MISE EN OEUVRE DE LA SOUS-FONDATION EN EMPIERREMENT TYPE 4 SUR 2.000 M2.**

**LA POSE DE FILETS D'EAU TYPE IIA2 (250 MCT) AU MILIEU DE LA CHAUSSEE, DE BORDURES IC2 (500 MCT) ET ID1 (500 MCT) POUR LE PIETONNIER.**

**LA REALISATION D'UNE FONDATION DE CHAUSSEE EN EMPIERREMENT TYPE IIIIE EP. 27 CM SUR 1.000 M2.**

**LA POSE D'UNE COUCHE DE REPROFILAGE EN ENROBE HYDROCARBONE TYPE BB-3B EP. 5 CM SUR 1.000 M2.**

**LA POSE D'UN REVETEMENT HYDROCARBONE TYPE BB-4C EP. 4 CM SUR 1.000 M2.**

**LA REALISATION D'UN PIETONNIER EN PAVES DE BETON TYPE A2 AVEC FONDATION EN BETON MAIGRE POREUX SUR 700 M2..**

II.1.6 Classification CPV:

Objet principal:

45232440,

II.1.7 Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP): Oui.

II.1.8 Division en lots: Non.

II.1.9 Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2 QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

Valeur estimée hors TVA 451 287,75 EUR.

II.3 DURÉE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION

Durée en jours (à compter de la date de l'attribution du contrat): 80 JOURS OUVRABLES COMPTES A PARTIR DE LA DATE FIXÉE POUR LE DÉBUT DES TRAVAUX.

### **SECTION III RENSEIGNEMENTS D'ORDRES JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE**

#### III.1 CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

#### III.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

##### III.2.1 Situation propre des opérateurs économiques

ATTESTATION O.N.S.S.

AGREATION : CATEGORIE C, SOUS-CATEGORIES C1 ET C2, CLASSE 3.

ENREGISTREMENT : CATEGORIE 05 OU 00.

##### III.2.2 Capacité économique et financière

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies

VOIR CAHIER DES CHARGES.

##### III.2.3 Capacité technique

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies

VOIR CAHIER DES CHARGES.

### **SECTION IV PROCEDURE**

#### IV.1 TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1 Type de procédure: Ouverte.

#### IV.2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1 Critères d'attribution:

Prix le plus bas

#### IV.3 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

IV.3.2 Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché: Non.

IV.3.3 Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents: .

Conditions et mode de paiement: LES DOCUMENTS NECESSAIRES SERONT ENVOYES APRES VERSEMENT DU MONTANT REQUIS DE .. SUR LE COMPTE DE GEOSPHERE S.P.R.L. : .

IV.3.4 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation: .

IV.3.7 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:

IV.3.8 Modalités d'ouverture des offres

Lieu: MAISON COMMUNALE DE ROUVROY, RUE DU 8 SEPTEMBRE 41

6767 DAMPICOURT.

### **SECTION VI RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

VI.2 Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires: Non.

**6<sup>ème</sup> OBJET** : c) **Aménagement des infrastructures du lotissement « A la Croix des Paquis » à Harnoncourt, voirie, égouttage, distribution d'eau : arrêt du cahier spécial des charges pour la consultation par procédure négociée sans publicité d'un coordinateur projet et réalisation en matière de sécurité et de santé.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**ARRÊTE**, comme suit, le cahier spécial des charges pour la consultation par procédure négociée sans publicité d'un coordinateur projet et réalisation en matière de sécurité et de santé :

#### **A. GENERALITES :**

##### A.1. législation de référence :

Sont d'application :

- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 04 août 1996 (M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001) ;
- le Règlement général pour la protection du travail.

##### A.2. qualifications :

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé ;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur ;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

### A.3. définition de la mission à réaliser :

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

#### A.3.1. coordination du projet de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-projet est notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier ;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet ;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés ;
- il conseille le Maître d'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformité ;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

#### A.3.2. coordination de la réalisation de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels ;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicable sur le chantier et, d'autre part, de respecter le P.S.S. ;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés ;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage ;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés ;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001 ;

- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris) ;
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses ;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

#### A.4. modalités de remise des documents :

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire. Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

#### A.5. estimation du montant des travaux :

**Les travaux sont estimés au montant de 451.287,75 euros H.T.V.A.**

#### A.6. contrat de coordination en matière de sécurité et de santé :

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte ou les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Concernant le paiement des honoraires, le coordinateur retenu devra prévoir dans sa proposition de contrat que le total des acomptes ne pourra pas dépasser 85 % du total des honoraires. En effet, le solde de 15 % devra impérativement être retenu jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

#### A.7. délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé :

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission. Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

Le coordinateur est informé par ce cahier spécial des charges d'appel d'offres que le projet architectural et technique est à ce jour déjà réalisé. Les documents (P.S.S., J.C. et D.I.U.) devant être établis en relation avec la partie coordination-projet telle que définie dans ce C.S.C. devront donc être ouverts, complétés et transmis aux intervenants concernés dans un délai de 20 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

#### A.8. fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront exprimés en un pourcentage du projet estimé.

### **B. CRITERES DE SELECTION :**

- le montant proposé des honoraires sur base d'un pourcentage ;
- les qualifications présentées.

**7<sup>ème</sup> OBJET : Communication sur les marchés publics en vertu de l'article 24 du décret du Ministère de la Région wallonne du 08 décembre 2005.**

La communication suivante sur les marchés publics est faite au Conseil Communal, ceci en vertu de l'article 24 du décret du Ministère de la Région wallonne du 08 décembre 2005 :

Intitulé du marché	Adjudicataire	Montant
Achat d'un véhicule	<b>GARAGE DE LA STATION à 6762 SAINT-MARD</b>	<b>3.700 euros T.V.A.C.</b>
Achat d'un échafaudage	<b>BOULANGER-DELMELLE à 6762 SAINT-MARD</b>	<b>4.445,29 euros T.V.A.C.</b>
Achat supports fût	<b>MANUTAN à 1070 ANDERLECHT</b>	<b>188,75 euros T.V.A.C.</b>
Nettoyage/traitement façades et toitures église Lamorteau	<b>COPROBAT S.A. à 5590 CINEY</b>	<b>42.168,38 euros T.V.A.C.</b>
Réfection menuiseries four à pain Lamorteau	<b>ATELIER ARTISANAL DE TRAVAIL DU BOIS à 6767 COUVREUX</b>	<b>2.282,73 euros T.V.A.C.</b>

**8<sup>ème</sup> OBJET : Etat de martelage – vente groupée exercice 2007.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu l'état de martelage, réf. CD 512.22 n, dressé le 14 juillet 2006 par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts à VIRTON ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

**APPROUVE** l'état de martelage au montant de 155.000 euros :

**LOT 411** – lieu-dit « Devant Guéville » Est-Sud-Ouest -- 57,8600 ha.

Total lot : 798 bois – 2.857 dm<sup>3</sup> cube moyen – 192 cm de circonférence moyenne – 2.280 m<sup>3</sup> grumes – 1.497 m<sup>3</sup> houppiers.

**LOT 412** – lieu-dit « La Solire » et « Le Vignoble » -- 2,2490 ha.

Total lot : 1.468 bois – 489 dm<sup>3</sup> cube moyen – 76 cm de circonférence moyenne – 718 m<sup>3</sup> grumes.

**LOT 413** – lieu-dit « Au Laid Bois » -- 8,0000 ha.

Total lot : 1.485 bois – 297 dm<sup>3</sup> cube moyen – 61 cm de circonférence moyenne – 441 m<sup>3</sup> grumes – 1 m<sup>3</sup> houppiers.

**DECIDE** la vente par adjudication publique des coupes de bois sur pied de l'exercice 2007 suivant le nouveau cahier des charges général provincial arrêté en date du 09 août 2001, vente groupée à VIRTON, qui aura lieu le 10 octobre 2006, où Monsieur Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre, assurera la présidence de la vente et où Monsieur Dany BERQUE, receveur communal de VIRTON, assurera le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

**APPROUVE** les clauses particulières ci-après :

**CP 1 : Mode d'adjudication**

a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite **par SOUMISSIONS**.

b) Déroulement de la séance: De manière à trouver un compromis entre rapidité et souplesse, la vente se déroulera **en** plusieurs séances d'ouverture successives. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisées comme suit :

**Séance 1 :** lots 11

Région wallonne

**Séance 2 :** lots 111

Commune de Chiny

**Séance 3 :** lots 211 à 218

Commune de Meix-devant-Virton

<b>Séance 4 :</b>	lots 311 à 312	Commune de Musson
<b>Séance 5 :</b>	lots 411 à 413	Commune de Rouvroy
<b>Séance 6 :</b>	lots 511 à 524	Commune de Tintigny
<b>Séance 7 :</b>	lots 611 à 624	Commune de Virton – 1 <sup>ère</sup> série
<b>Séance 8 :</b>	lot 631 à 642	Commune de Virton – 2 <sup>ème</sup> série
<b>Séance 9 :</b>	lot 711	C.P.A.S. de Virton

c) **Modèle** : Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture dans une enveloppe portant la mention « vente du 10 octobre 2006 – soumissions + nom du propriétaire » ; prévoir donc au besoin autant d'enveloppes que de séances d'ouvertures. Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission qui ne sera pas couverte par une promesse de caution bancaire, sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales). La promesse de caution bancaire devra couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour des lots groupés sera exclue.

## **CP 2 : Invendus**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le mardi 24 octobre 2006 à 10 heures. Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions pourront soit être adressées, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à 6767 DAMPICOURT, Rue du 8 Septembre 41, auquel elles devront parvenir au plus tard le 23 octobre 2006 à midi, soit remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente du 24 octobre 2006".

## **CP 3 : T.V.A.**

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime de la T.V.A. (2%),

## **CP 4 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation**

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations du délai d'abattage et de vidange sont de la compétence de la direction Générales des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité sera effectué à l'échéance de la prolongation accordée soit au terme du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> trimestre et au plus tard après chaque année de prolongation

Conformément à l'art. 63 de l'A.R. du 20/12/1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu (formulaire : « *retard d'exploitation – Demande de prorogation du délai d'abattage et/ou de vidange* »).

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %. Pour le 1er trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2 % à 1 %.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non vidangés, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

## **CP 5 : Bois chablis et/ou scolytés dans les coupes en exploitation**

Bois non martelés à la coupe :

En vertu et selon les dispositions des articles 6 §2 et 24 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré dans les coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires et de sécurité, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à cette condition lors d'une vente précédente.

### ***Bois résineux :***

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie. Le calcul du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Les chablis déracinés seront facturés au prix d'un bois sain de qualité égale. Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse en tenant compte des parties de grumes valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe ou au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

### ***Bois feuillus :***

Les bois scolytés et/ou champignonnés et les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité devront être exploités (abattage, vidange et enlèvement hors forêt) pour le 31 mars 2007.

## **CP 6 : Conditions générales d'exploitation.**

- Complémentairement à l'article 31, en vue d'éviter les dommages aux arbres réservés en période de sève, les dégâts causés aux semis par la chute d'arbres feuillés et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des bois feuillus > 100 cm circf. sera suspendu pendant la période du 15 avril au 15 septembre, sauf accord préalable du chef de cantonnement. De plus le service forestier pourra interdire tant dans les lots résineux que feuillus, durant la même période, tous travaux d'exploitation au cas où des dégâts seraient commis à la forêt, et ce sans préjudice aux dispositions du code forestier. Cette suspension ne modifiera en rien les délais d'exploitation.
- Le débardage au treuil est seul autorisé pour tous les lots feuillus du présent catalogue. Le débardage au grappin ou à la pince ne sera permis que dans certaines circonstances moyennant autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.
- Dans toute première éclaircie résineuse, sauf autorisation écrite préalable du chef de cantonnement, le cheval est seul admis en dehors des cloisonnements et chemins forestiers de plus de trois mètres.
- Gestion des branchages en cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique :
  - dans les mises à blanc, les branches devront obligatoirement rester étalées uniformément sur toute l'étendue exploitée.
  - dans les cloisonnements des premières éclaircies, les branches seront entassées dans les cloisonnements afin de réduire les dégâts des machines au sol.
- Tout bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage éventuellement indiquée par un flèche à la griffe sur l'écorce des arbres marqués; il ne pourra y déroger en cas de nécessité qu'avec l'accord formel de l'agent des forêts du triage.
- Complémentairement à l'article 30, l'adjudicataire avisera l'agent des forêts du triage du début des opérations de débardage ainsi que de leur reprise après toute interruption de plus d'une semaine. Dans les zones régénérées, l'agent pourra exiger le débardage au fur et à mesure de l'abattage.
- Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ('Poclairin', niveleuse, rétro-pelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.
- Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, ...), reste en tous temps interdit.
- Il est interdit aux adjudicataires et à leurs agents, ouvriers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, ..., de déposer ou d'enterrer sur le territoire de la forêt, des détritiques, ainsi que des objets quelconques (vieux pneus, câbles, chaînes, bidons, récipients divers, ...). Les adjudicataires sont responsables de l'enlèvement de la totalité de ces dépôts au fur et à mesure des avertissements transmis par le service forestier, et au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, sous peine de poursuites.
- Il est rappelé que l'Arrêté royal du 21/8/1988 impose des restrictions sévères pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.

- Dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation (DM du 11/06/1993).
- \* Il est rappelé que la Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région, impose une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m<sup>2</sup> occupés.
- \* La visite des lots aura lieu les mardi et jeudi; rendez-vous à 14 heures précise au domicile de l'agent des forêts concerné. Les autres jours de la semaine, il y a lieu de prendre rendez-vous préalablement par téléphone.

#### **CP 7 : Conditions particulières d'exploitation.**

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au dessous de chaque lot sont d'application.

Sont à ajouter les conditions collectives suivantes:

. *Communes de Tintigny, Meix-devant-Virton, Virton, et Rouvrois :*

L'adjudicataire se conformera également aux dispositions du règlement communal concernant les voiries agricoles et forestières. A sa demande un exemplaire de ce règlement lui sera adressé.

. *Commune de Virton*

En vue de protéger les bornes anciennes d'intérêt historique et patrimonial, il est rappelé aux adjudicataires l'article 545 du Code Pénal punissant le déplacement ou la suppression de toute borne.

#### **CP 8 : Restrictions d'accès liées à l'exercice de la chasse**

Complémentaire à l'article 50, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue. Le calendrier des jours de battue peut être obtenu sur simple demande au bureau du cantonnement.

#### AVERTISSEMENT

L'administration forestière rappelle qu'en forêt domaniale l'utilisation d'huile végétale pour les chaînes de tronçonneuses est obligatoire.

#### **9<sup>ème</sup> OBJET : Devis de boisement 2006bis C.D. 526.21 n° 011416/941 – SS/913/10/2006 : travaux de boisement.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le devis 2006bis C.D. 526.21 n° 011416/941 – SS/913/10/2006 ci repris (voir page n° 5 de la délibération), dressé par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts à VIRTON, le 21 juin 2006, visé pour accord par la Direction d'Arlon le 28 juin 2006, pour des travaux de boisement à effectuer dans les bois communaux en 2006, s'élevant à la somme de **8.168 euros H.T.V.A.**, subsidiables à raison de 4.606,50 euros.

**DECIDE** de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de travaux de girobroyage.

**ARRÊTE** le cahier spécial des charges relatif à un marché de travaux de girobroyage avant plantation :

#### **I. Clauses administratives.**

##### **Article 1. Dispositions applicables au marché.**

Le marché est soumis à la réglementation générale relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions reprises dans les textes légaux et réglementaires suivants :

- a) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (M.B. 22/01/1996), modifiée par l'arrêté royal du 10 janvier 1996 (M.B. 26/01/1996).
- b) Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. 26/01/1996).
- c) Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. 18/10/1996).

- d) Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus de réfèrent.
- e) Tout autre texte ultérieur complétant et/ou modifiant les lois et arrêtés précités.
- f) Règlement général pour la protection du travail et normes en la matière.
- g) Code sur le bien-être au travail.
- h) Le présent cahier spécial des charges.
- i) Le cahier des charges type.
- j) Les normes techniques.
- k) Les spécifications techniques.

## **Article 2. Liste et motivation des dérogations au cahier général des charges.**

Néant.

## **Article 3. Objet du marché.**

Travaux de girobroyage de terrain forestier avant plantations.

Les travaux proposés devront être réalisés suivant les conditions reprises aux clauses techniques.

## **Article 4. Mode de passation du marché.**

Procédure négociée sans publicité (article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

## **Article 5. Enregistrement.**

L'enregistrement est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 90, §7 de l'arrêté du 08 janvier 1996.

## **Article 6. Contrôle des prix.**

Les soumissionnaires doivent fournir, si le maître d'ouvrage leur en fait la demande et préalablement à l'attribution du marché, toutes les indications destinées à permettre le contrôle des prix offerts.

Les agents du maître d'ouvrage délégués à cet effet peuvent effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies sur base de l'alinéa précédent.

## **Article 7. Maître de l'ouvrage.**

Le maître de l'ouvrage est la Commune de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT.

## **Article 8. Remise de prix.**

Pour établir sa remise de prix, l'entrepreneur consulté utilisera obligatoirement le modèle de remise d'offre annexé au présent cahier spécial des charges.

La remise de prix accompagnée des documents exigés sous l'article 10 doit être envoyée par pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de ROUVROY, à l'adresse reprise à l'article 7 ou déposée au secrétariat communal à la même adresse avant le mardi 10 octobre 2006 à 17 h 00.

La remise de prix d'une association momentanée sera éventuellement acceptée pour autant qu'au moins un candidat retenu fasse partie de cette association.

## **Article 9. La sélection qualitative.**

L'entreprise consultée en vue de réaliser la sélection qualitative, fournira les renseignements ou documents suivants :

- a) la preuve de l'enregistrement selon les prescriptions de l'article 90 § 7 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1996 ;
- b) le certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné selon lequel le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 § 3 (s'il est belge), 94 (s'il est étranger) de l'arrêté du 08 janvier 1996. Si le montant total de l'offre n'excède pas 800.000 F, l'article 90 § 3 et 4 ne s'appliquent pas.
- c) pour les étrangers, les coordonnées d'un représentant fiscal en Belgique.

## **Article 10. Avis et avis rectificatif.**

Les avis et avis rectificatifs éventuels seront envoyés par recommandé aux candidats retenus pour le présent marché. Dès lors, chaque entrepreneur consulté est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'élaboration de son offre.

### **Article 11. Mode de détermination du montant du marché.**

Le présent marché constitue un marché à bordereau de prix.

### **Article 12. Fonctionnaire dirigeant.**

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur le Bourgmestre ou à défaut une personne du Collège ou du service forestier qu'il délèguera et dont le nom sera notifié à l'adjudicataire. Toute correspondance et réclamation destinées à l'administration lui seront adressées.

### **Article 13. Sous-traitance et association.**

Pour réaliser la mission faisant l'objet du présent marché, l'adjudicataire peut faire appel à des sous-traitants mais conserve l'entière responsabilité du marché.

### **Article 14. Paiements.**

Les paiements s'effectuent conformément à l'article 15 § 1<sup>er</sup> du cahier général des charges.

### **Article 15. Délais d'exécution.**

Les travaux devront être réalisés entre octobre 2006 et mars 2007.

### **Article 16. Réception provisoire.**

La réception provisoire se déroule conformément à l'article 43 § 2 du C.G.Ch. (A.R. du 26 septembre 1996).

### **Article 17. Défaut d'exécution.**

Les articles 20 et 48 du cahier général des charges de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 sont d'application.

## **II. Clauses techniques des travaux.**

### **Article 18. Localisation des travaux.**

Le parterre à girobroyer se situe :

- a) propriété 3453 ROUVROY CNE – comp. 31 (EA/UA/P3453/1) Devant Guéville – parcelle 1 – trait. forest. Futaie irrégulière – triage 80 TORGNY (3,2 ha) ;
- b) propriété 3453 ROUVROY CNE – comp. 91 (EA/UA/P3453/1) Au gros hêtre – parcelle 1 – trait. forest. Futaie irrégulière – triage 80 TORGNY (1,3 ha).

### **Article 19. Précautions de réalisation.**

Le travail de girobroyage sera réalisé en conditions météorologiques favorables, en vue d'éviter tout tassement exagéré du sol ayant une influence sur la reprise de plantation. Les périodes de pluie sont particulièrement exclues. Le maître de l'ouvrage ou le service forestier pourra arrêter les travaux réalisés en conditions non adéquates ou si le conducteur de l'engin ne travaille pas correctement.

### **Article 20. Finition du travail.**

Sur toute la surface du parterre de plantation le recrû et les branches seront broyés jusqu'au niveau du sol au minimum, ce qui pourra nécessiter au besoin plusieurs passages d'engin. Les branches de trop gros diamètre pourront être poussées en bordure du parterre, moyennant respect des plages de semis éventuelles.

Le service forestier pourra demander de recommencer le travail jusqu'à satisfaction.

### **Article 21. Mesurage contradictoire.**

Une fois le travail terminé, le service forestier procédera à un mesurage contradictoire au topofil des surfaces effectivement travaillées.

### **Article 22. Attestation de réalisation.**

En fin de travail le service forestier délivrera au locataire une attestation de bonne réalisation qui devra obligatoirement être jointe à la facture en vue du paiement. Cette attestation reprendra la surface dont mention à l'article 21.

### **Article 23. Accès au chantier.**

L'accès au chantier se fera uniquement par les chemins désignés par le service forestier.

**Annexe 1 au cahier spécial des charges.**

- Le soussigné (nom et prénoms).....
- Qualité ou profession : .....
- Nationalité :.....
- Domicilié à (code postal, localité) :.....  
Rue : ....., n° : ..... Pays :.....

ou bien

- La Société :.....  
(raison sociale ou dénomination).....  
(forme, nationalité, siège social).....

Représentée par le(s) soussigné(s) (nom, prénom, qualité).....

s'engage à exécuter les travaux décrits dans le cahier spécial des charges, selon les clauses prescrites par celui-ci,

moyennant la somme de (en toutes lettres et hors T.V.A.) en euro ;

Les paiements seront valablement opérés au compte n°....., banque.....  
ouvert au nom de .....

L'administration est autorisée, par la présente offre, à prendre toutes informations utiles, de nature financière ou morale, tant auprès de l'ONSS qu'auprès d'autres organismes ou institutions.

Les membres de mon personnel sont de nationalité.....

Mes sous-traitants sont de nationalité.....

Les produits à fournir et/ou matériaux non originaires des Etats membres de la C.E.E. proviennent de .....(Pays),  
valeur par pays d'origine : .....(droits de douane non compris).

J'annexe à la présente offre les documents, renseignements et échantillons demandés aux articles 6 et 9 du cahier spécial des charges.

Fait à ....., le .....  
Le(s) soumissionnaire(s)

**SOLLICITE** pour ces travaux le subside du Ministère de la Région Wallonne et l'autorisation de les effectuer en régie.

**10<sup>ème</sup> OBJET : Demande d'achat de M. et Mme ANDRIANNE-CLAUSSE à Torgny d'une parcelle de terrain sise à ROUVROY-3<sup>ème</sup> division-Lamorteau, sur l'assiette de l'ancien chemin de fer (P.C.A.D.).**

Monsieur Michel ANDRIANNE, Conseiller Communal, intéressé, se retire.

Le Président **SOMET** au vote du Conseil Communal la demande, en date du 04 avril 2006, de M. et Mme ANDRIANNE-CLAUSSE à Torgny, d'acquisition d'une parcelle de terrain sise à ROUVROY-3<sup>ème</sup> division-Lamorteau, sur l'assiette de l'ancien chemin de fer (P.C.A.D.), en vue de leur permettre, vu l'intensité et la dangerosité du trafic à cet endroit, d'accéder en toute sécurité par l'arrière de leurs propriétés cadastrées ROUVROY-3<sup>ème</sup> division-Lamorteau, section C n° 594k, 594r, 594s et 594t .

Ce qui donne le résultat suivant :

4 voix pour,

4 voix contre (Minorité : « ce terrain ne peut être vendu actuellement car il fait partie du site de l'ancienne gare ; il sera vendu s'il s'avère qu'il ne pourra être d'aucune utilité pour la Commune, ce que nous mettons en doute, ayant constaté que le chapiteau pour la manifestation du « Son et Lumière » a dû être placé sur la piste cyclable »),

Aucune majorité ne s'étant dégagée, la demande est rejetée.

**11<sup>ème</sup> OBJET : Demande de M. Jean-Claude ANTONIAZZI d'échange de terrains :**  
**terrain communal, partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2<sup>ème</sup> division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca) contre terrain cadastré ROUVROY-1<sup>ère</sup> division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca).**

Le Conseil Communal, *par 8 voix pour,*  
*1 abstention (P. SAUSSUS),*

Vu ses délibérations du 22 janvier 2001 et 22 mai 2002, décidant de vendre à Monsieur Jean-Claude ANTONIAZZI, une partie de 32 a 12 ca, telle que mesurée par le Géomètre Expert Etienne MARBEHANT, du terrain communal cadastré 2<sup>ème</sup> division-Harnoncourt, au lieu-dit « Aux Paquis » section B n° 53/03K2 (contenance totale 67 a 55 ca), pour le prix de 1.240 euros et chargeant le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative à 6840 NEUFCHÂTEAU, d'établir l'estimation et la convention de vente ;

Attendu qu'aucune approbation du Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, n'a été reçue, le terrain en question étant soumis au régime forestier ;

**ANNULE** cette décision.

Vu la nouvelle demande de Monsieur Jean-Claude ANTONIAZZI, datée du 09 août 2006, d'échange de terrains ;

**MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur l'échange :

- d'un terrain communal partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2<sup>ème</sup> division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca),

**CONTRE**

- un terrain cadastré ROUVROY-1<sup>ère</sup> division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca).

La présente décision sera soumise pour avis au Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Monsieur B. VAN DOREN, Ingénieur des Eaux et Forêts, Rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON.

Une estimation des parcelles concernées sera ensuite demandée au Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative à 6840 NEUFCHÂTEAU.

**12<sup>ème</sup> OBJET : Elections communales et provinciales du 08 octobre 2006 : ordonnance de police.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 01 juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 § 1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 08 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 08 juillet 2006 ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 13 septembre 2006 et jusqu'au 08 octobre 2006 à 15 h 00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : A dater du 13 septembre 2006 et jusqu'au 08 octobre 2006 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 13 septembre 2006 jusqu'au 08 octobre 2006 ;
- du 07 octobre 2006 à 20 heures au 08 octobre 2006 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à la Députation permanente, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance d'Arlon ;
- au greffe du Tribunal de Police de Virton ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Gaume ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**13<sup>ème</sup> OBJET : Modification budgétaire exercice 2006, F.E. DAMPICOURT :**  
**R. et D. : 15.348,57 euros ; I.C. : 8.982,23 euros.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE**, comme suit, la modification budgétaire exercice 2006, F.E. DAMPICOURT :

Chapitre n°	Rubriques	Montants antérieurs	Augmentations	Nouveaux Montants
-------------	-----------	---------------------	---------------	-------------------

Recettes 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : éclairage orienté du mur de fond du maître autel où a été accroché un tableau du « Christ miséricordieux » dans le cadre de la rénovation des peintures intérieures de l'église (v. fact. N° 29 du 02/05/2006 de RICAÏLLE ELECTRICITE Virton : 2.017,07 euros)	6.965,16	2.017,07	8.982,23
<b>Total des recettes ordinaires</b>		<b>6.965,16</b>	<b>2.017,07</b>	<b>8.982,23</b>
Dépenses 27	Entretien église : éclairage orienté du mur de fond du maître autel où a été accroché un tableau du « Christ miséricordieux » dans le cadre de la rénovation des peintures intérieures de l'église (v. fact. N° 29 du 02/05/2006 de RICAÏLLE ELECTRICITE Virton : 2.017,07 euros)	250	1.767,07	2.017,07
<b>Total des dépenses ordinaires</b>		<b>250</b>	<b>1.767,07</b>	<b>2.017,07</b>

Le budget 2006 est modifié et s'élève à la somme de 15.348,57 euros en recettes et dépenses.

**14<sup>ème</sup> OBJET : Modification budgétaire exercice 2006, F.E. MONTQUINTIN-COUVREUX :  
R. et D. : 10.135,23 euros ; I.C. : 9.466,23 euros.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE**, comme suit, la modification budgétaire exercice 2006, F.E. DAMPICOURT :

Chapitre n°	Rubriques	Montants antérieurs	Augmentations	Nouveaux Montants
Recettes 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : chauffage tombé en panne en avril	8.571,50	894,73	9.466,23
<b>Total des recettes ordinaires</b>		<b>8.571,50</b>	<b>894,73</b>	<b>9.466,23</b>
Dépenses 35	Réparation chauffage : chauffage tombé en panne en avril	360,00	894,73	1.254,73
<b>Total des dépenses ordinaires</b>		<b>360,00</b>	<b>894,73</b>	<b>1.254,73</b>

Le budget 2006 est modifié et s'élève à la somme de 10.135,23 euros en recettes et dépenses.

**15<sup>ème</sup> OBJET : a) Budget 2007 de la F.E. MONTQUINTIN-COUVREUX.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE** :

le budget 2007 de la F.E. MONTQUINTIN-COUVREUX, qui s'équilibre, comme suit :  
R. et D : 11.428,80 euros ; I.C. : 10.778,39 euros.

**15<sup>ème</sup> OBJET : b) Budget 2007 de la F.E. ROUVROY-HARNONCOURT.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE :**

le budget 2007 de la F.E. ROUVROY-HARNONCOURT, qui s'équilibre, comme suit :  
R. et D : 11.080,27 euros ; I.C. : 7.166,23 euros.

**15<sup>ème</sup> OBJET : c) Budget 2007 de la F.E. LAMORTEAU.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE :**

le budget 2007 de la F.E. LAMORTEAU, qui s'équilibre, comme suit :  
R. et D : 8.256,68 euros ; I.C. : 7.014,88 euros.

**15<sup>ème</sup> OBJET : d) Budget 2007 de la F.E. DAMPICOURT.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE :**

le budget 2007 de la F.E. DAMPICOURT, qui se présente, comme suit :  
R. : 10.134,25 euros ; D : 10.081,25 euros ; I.C. : 5.476,67 euros.

**16<sup>ème</sup> OBJET : Modification budgétaire n° 1 ordinaire du C.P.A.S., exercice 2006 :  
R. et D. : 555.291,11 euros ; I.C. : 184.370 euros.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE**, comme suit, la modification budgétaire n° 1 ordinaire arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale le 03 juillet 2006 :

**Modification budgétaire n° 1 à l'ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial/M.B. précédente	545.616,51	545.616,51	
Augmentation	68.540,85	55.474,60	13.066,25
Diminution	58.866,25	45.800,00	- 13.066,25
Résultat	555.291,11	555.291,11	

Intervention communale : 184.370,00 euros.

**17<sup>ème</sup> OBJET : a) A.I.O.M.S. des Arrondissements d'Arlon et de Virton : approbation de l'intervention de la Commune de ROUVROY dans le déficit de la M.R.S. Saint-Antoine, année 2005, s'élevant à 51.735,87 euros : 721,63 euros.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'intervention de la Commune de ROUVROY dans le déficit de la M.R.S. Saint-Antoine, année 2005, s'élevant à 51.735,87 euros : **721,63 euros**, quote-part à charge de la Commune de ROUVROY dans la répartition du déficit (49 % à charge du pouvoir provincial et 51 % le solde au prorata des journées d'hébergement des résidents selon les communes d'origines).

**17<sup>ème</sup> OBJET** : b) **A.I.O.M.S. des Arrondissements d'Arlon et de Virton : approbation de l'intervention de la Commune de ROUVROY dans le déficit de la M.S.P. Belle Vue, année 2005, s'élevant à 82.194 euros : 247,34 euros.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'intervention de la Commune de ROUVROY dans le déficit de la M.S.P. Belle Vue, année 2005, s'élevant à 82.194 euros : **247,34 euros**, quote-part à charge de la Commune de ROUVROY dans la répartition du déficit pris en charge par l'A.I.O.M.S. à raison d'un tiers (49 % à charge du pouvoir provincial et 51 % le solde au prorata des journées d'hébergement des résidents selon les communes d'origines).

**18<sup>ème</sup> OBJET** : **PERMIS DE LOTIR N° 2006/1 – LOTISSEMENT COMMUNAL HARNONCOURT.**

Le Conseil Communal, 5 voix pour, 4 abstentions (la minorité qui estime qu'une étude du sol est à faire),

Vu la demande de permis de lotir introduite par la Commune de Rouvroy relative au lotissement – 5 lots (dont 4 places à bâtir) – des parcelles cadastrées ROUVROY-2<sup>e</sup> division-HARNONCOURT, Rue de Saint-Mard, section B n° 52C, 53R, 57/2, 104B et 104C ;

Vu les articles 128 et 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 16 août 2006 au 30 août 2006 ;

Prend acte qu'aucune réclamation n'a été introduite.

Approuve les extensions de la distribution d'eau et de l'égouttage telles qu'elles figurent sur le plan dressé par Arpenlux, en date du 15 novembre 2005, dossier n° 04040 ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet tel que présenté.

**HUIS-CLOS.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21 h 50.

*PAR LE CONSEIL :*

*La Secrétaire communale,*  
M. NAHANT

*Le Président,*  
S. HERBEUVAL